

Commune de

AVERMES

(Département de l'Allier)



7.1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté par DCM 21 octobre 2021

Approuvé par DCM du 16 juin 2022

Mis à jour par arrêté municipal le 26 juin 2023

Commune de AVERMES

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

<p>PM1</p> <p>Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi)</p> <p>Protection des biens et des personnes des risques naturels prévisibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan de prévention des risques inondation de l'agglomération de Moulins révisé par arrêté préfectoral n°1385/17 du 31/05/2017 	<p>Gestionnaire :</p> <p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires</p> <p>51, bd St Exupéry 03400 Yzeure</p>
--	--

<p>AC1</p> <p>Servitude de Protection des Monuments Historiques classés ou inscrits</p> <p>Cette servitude concerne les mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques de certains immeubles, ainsi que les périmètres de protection autour de ces monuments historiques classés ou inscrits. Seuls les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés.</p> <p>Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ont été créés par arrêté préfectoral n° 23-095 du 30/03/2023. L'architecte des bâtiments de France doit être consulté pour tout acte se situant dans ces périmètres.</p>	<p>Gestionnaire :</p> <p>Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier</p> <p>2, rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS</p>
--	---

Monuments historiques :

Unité de patrimoine	Date	Etendue de la protection
Eglise Notre-Dame de la Salette	19/05/2003	En totalité y compris les clôtures extérieures, la terrasse et l'escalier Ouest, la statue de Notre Dame de la Salette et le calvaire de Saint-Michel.
Château de Seganges	06/09/1938	Tourelle d'escalier du 15 ^{ème} siècle et le corps de logis Renaissance.
Maison Demou (Trévol) (Périmètre débordant sur Avermes)	24/11/2003	En totalité, y compris les communs (pigeonniers, grange, étable, écurie, remises), l'allée d'honneur, les douves, les clôtures avec leurs grilles, la cour d'honneur et les décors intérieurs (escaliers, parquets, cheminées).

I3

Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

Cette servitude a pour vocation principale de grever d'une zone non aedificandi l'environnement immédiat des canalisations de transport et de distribution de gaz, afin d'assurer leur pérennité et réduire par là-même les risques liés à leur présence.

Gestionnaire :

GRT Gaz
33 rue Pétrequin BP 6407
69413 Lyon Cedex 6

Installations :

Canalisations	Diamètre (mm)	Pression (bar)	Zone de dangers très graves ¹ Distance (m) (ELS)	Zone de dangers graves ¹ Distance (m) (PEL)	Zone de dangers significatifs ¹ Distance(m) (IRE)
Avermes-Chevenon	150	67,7	20	30	45
Doublement Avermes-Sauvigny Les Bains	300	67,7	65	95	125
Bessay-sur-Allier-Avermes	150	67,7	20	30	45
Doublement Bessay-sur-Allier-Avermes (Bessay sect-Avermes coup)	200	67,7	35	55	70
Poste					
Avermes coup DP			150	160	175

¹ Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

T1

Voies ferrées

Cette servitude permet d'assurer le bon fonctionnement du trafic ferroviaire en instaurant sur les lignes de chemin de fer :

- Des servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, modes d'exploitation des mines, carrières et sablières
- Des servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non, débroussaillage.
 - **Ligne n°750 000 dit de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache**

Gestionnaire :

SNCF
Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 LYON

INT1

Servitude instituée au voisinage des cimetières

Les servitudes instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines et des cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

Dans ce rayon :

- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits
- Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation
- Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains, compris dans ce rayon, inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire.

Code Général des collectivités locales